

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le **12 JAN. 2015**

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Thibaud Jeannerod
Bureau 1BE
Téléphone : 01.53.18.73.05

NOR FCPB1428375C
N° DF-1BE-14-3417

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DU BUDGET
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ETAT

*à l'attention de Mesdames et Messieurs
les responsables de la fonction financière ministérielle,
les directeurs des affaires financières, les contrôleurs
budgétaires et comptables ministériels
et les responsables de programme*

Objet : Reports de crédits de 2014 sur 2015.

Selon les dispositions de l'article 15-IV de la LOLF, les arrêtés de reports doivent être publiés au plus tard le 31 mars. Ils sont signés conjointement par le ministre chargé des finances et par chaque ministre bénéficiaire des reports de crédits, après échanges techniques entre les ministères, les contrôleurs budgétaires et la direction du budget.

Dans un objectif de sécurisation et de simplification, **cette procédure sera conduite cette année dans l'application Farandole, au sein d'un module dédié.** Les différentes étapes seront intégralement gérées par ce module, qui se substitue donc aux échanges de classeurs Excel initiés par la direction du budget (bureau 1BE).

Vos demandes de report d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, établies conformément aux règles décrites en annexe, devront être renseignées dans ce module le **6 février 2014** au plus tard. Elles seront par la suite examinées par le service du contrôle budgétaire avant le **13 février 2014**.

J'appelle votre attention sur les points suivants :

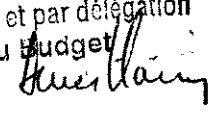
- le caractère impératif des délais : si, au terme de la procédure, et à la date du 31 mars, les arrêtés ne sont pas publiés, aucun report ne pourra être accordé et les crédits concernés seront annulés en loi de règlement ;

- la nécessité de justifier pour chaque fonds de concours la consommation des crédits rattachés, par exemple en transmettant au service du contrôle budgétaire de votre ministère les compte rendus envoyés aux parties versantes. Sans justificatif approprié, l'intégralité des crédits ouverts par fonds de concours seront supposés consommés ;

- conformément aux dispositions de la LOLF, les crédits d'attributions de produits non consommés au 31 décembre 2014 sont, contrairement au crédits rattachés par fonds de concours, soumis au même règles que les autres crédits, en particulier en matière de plafonnement.

Une **réunion d'information** à destination de l'ensemble des acteurs de la procédure est organisée le **mercredi 21 janvier** de 16h à 18h (salle V6063 Ouest 1 Vauban) à Bercy afin de rappeler les règles applicables aux reports de crédits 2014 sur 2015 et présenter le mode opératoire du module Farandole.

Diffusion générale

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Directeur du Budget


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Denis MORIN

ANNEXE 1 : Les règles de report des crédits

1) Les reports du budget général de l'État et des budgets annexes

Les opérations des budgets annexes étant prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément à l'article 18 de la LOLF, les règles applicables aux reports du budget général valent pour les reports des budgets annexes.

a. Les reports de crédits qui n'ont pas été ouverts par rattachements de fonds de concours¹

1.1 Les crédits de paiement

Les crédits de paiement disponibles sur le hors titre 2 peuvent être reportés dans la limite de 3 % des crédits inscrits en loi de finances initiale sur le hors titre 2, pour ceux qui ne font pas l'objet d'une dérogation prévue en loi de finances initiale pour 2015.

Les crédits disponibles sur le titre 2 ne peuvent pas venir abonder les crédits inscrits sur le titre 2 l'année suivante. Ceci découle de la combinaison de l'article 15-II de la LOLF selon lequel les reports d'autorisations d'engagements disponibles sur un programme à la fin de l'année ne peuvent majorer les crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel, et des règles de budgétisation (AE=CP) du titre 2 (article 8 de la LOLF).

Les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 peuvent à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés par des contraintes techniques et avec l'accord du ministre chargé des finances, compléter les reports ouverts sur le hors titre 2 à la condition que le montant total des reports n'excède pas 3 % des crédits de paiement initiaux inscrits sur les autres titres que le titre 2.

1.2 Les autorisations d'engagement

En application du principe de l'annualité budgétaire, il ne sera procédé à aucun report systématique d'autorisations d'engagement, excepté lorsqu'elles sont affectées pour servir de support à une opération d'investissement dont il convient de respecter le caractère fonctionnel².

Par ailleurs, aux termes de l'article 158 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique³, **les autorisations d'engagement affectées sur une tranche fonctionnelle sur laquelle aucun engagement n'a eu lieu pendant une période de deux ans⁴ ne pourront être proposées au report.**

Enfin, conformément aux articles 157 et 160⁵ du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, **les AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement d'une année antérieure ne sont pas éligibles aux reports.**

¹ Les règles de report sur les crédits disponibles sont différentes selon qu'il s'agit de crédits ouverts par fonds de concours ou par un autre vecteur (LFI, mouvements réglementaires, fongibilité, attributions de produits et LFR).

² Les autorisations d'engagement sont soumises au droit commun de l'annualité budgétaire et sont votées pour un exercice. Les plafonds d'autorisation d'engagement sont ouverts et leur consommation par les engagements juridiques enregistrée au titre d'un exercice. La LOLF, dans son article 8, distingue les autorisations d'engagement qui servent de support à une opération d'investissement pour laquelle « les autorisations d'engagements couvrent un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction ». Le caractère fonctionnel d'un investissement est matérialisé par l'affectation des autorisations d'engagement.

³ « Si, pendant une période de deux ans, aucune consommation d'autorisation d'engagement n'intervient au titre d'une opération d'investissement pour laquelle une décision d'affectation est intervenue en application de l'article 156, les autorisations d'engagement correspondantes ne sont pas reportées, à l'exception de celles provenant, le cas échéant, de fonds de concours et devant faire l'objet d'un remboursement à la partie versante. »

⁴ La direction du budget tient à la disposition des responsables de programme ainsi que des services du contrôle budgétaire un mode opératoire visant à révéler les autorisations d'engagement ayant fait l'objet d'une décision d'affectation et non consommées pendant une période de deux ans.

⁵ Art. 157. - « Seul le retrait d'une affectation de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles. » ; Art. 160. - « Seul le retrait d'un engagement de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles ».

b. Les reports de crédits ouverts par voie de fonds de concours

En application du III de l'article 15 de la LOLF, les AE et CP rattachés par voie de fonds de concours non consommés sont reportables de droit.

Les crédits de paiement ouverts par rattachement de fonds de concours ne sont pas soumis à la règle de plafonnement des reports à 3 % des crédits initiaux. En outre, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 3 % des crédits inscrits sur le programme à partir duquel le report est calculé.

Les crédits disponibles sur fonds de concours rattachés sur le titre des dépenses de personnel sont reportables en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le titre 2.

Il devra être fait état des consommations sur les crédits rattachés par fonds de concours dans l'année écoulée, en justifiant cette dernière au DCB, au moyen du compte-rendu à la partie versante prévu à l'article 6 du décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances ou de toute autre pièce justificative. Sans justificatif approprié, l'intégralité des crédits ouverts par fonds de concours seront supposés consommés.

2) Les reports croisés dans le cadre des modifications de la maquette budgétaire entre 2014 et 2015

Aux termes de l'article 15-II de la LOLF, *« les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs »*. De même, conformément aux dispositions de l'article 15-III de la LOLF, *« les crédits ouverts sur un programme en application des dispositions du II de l'article 17 et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs »*.

Dès lors les reports croisés ne sont autorisés qu'en cas de suppression d'un programme ou si la politique publique pour laquelle les crédits ont été ouverts est poursuivie sur un autre programme. Il est rappelé que les reports croisés n'ont pas pour objet de corriger un mouvement non prévu lors du projet de loi de finances ou de réaliser un mouvement entre programmes qui n'aurait pas pu être réalisé en gestion 2014.

Aussi, vous veillerez à la similarité des objectifs poursuivis par les programmes concernés par des demandes de reports croisés et à les justifier précisément.

3) Les reports des comptes spéciaux

Pour les comptes d'affectation spéciale, les reports des crédits de paiement disponibles ne sont pas soumis à la règle des 3 % de la loi de finances initiale.

L'article 21 dispose en revanche que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés dans la limite du solde comptable cumulé du compte (cf. Annexe 2-2-e).

Ces reports font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre intéressé.

ANNEXE 2 : Travaux préparatoires aux reports

1) Procédure

Le bureau 1BE charge dans Farandole toutes les données nécessaires à la procédure des reports.

Les ministères, par l'intermédiaire de leur responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM), renseignent leurs demandes de reports⁶ d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) dans Farandole **au plus tard le 6 février 2014** suivant les trois étapes suivantes :

1. Validation de la liste des tranches fonctionnelles dont les AENE sont éligibles aux reports en application de l'article 158 du décret GBCP. Toute demande de dérogation devra être précisément justifiée ;
2. Renseignement de la consommation sur les crédits de fonds de concours (rattachés dans l'année ou issus de reports des années antérieures). Comme précisé ci-dessus, ce niveau de consommation doit être justifié, à défaut de quoi il sera considéré que tous les crédits ont été consommés et donc aucun report au titre du fonds concerné ne sera accordé. L'intégralité des crédits non consommés fera l'objet d'un report. Il conviendra à cette étape de préciser la part d'AENE dans les crédits non consommés ;
3. Présentation des demandes de reports sur les autres crédits.

En application de la circulaire relative aux opérations préalables à la bascule 2014-2015 et préparation des arrêtés de report sur 2015 du 18 septembre 2014, il est rappelé que, pour les programmes concernés, les réservations de crédits⁷ de gestion courante sur tranche fonctionnelle⁸ et hors tranche fonctionnelle seront clôturées automatiquement en fin de gestion 2014 par l'AIFE. Cette clôture automatique de ces réservations de crédits sera réalisée par l'AIFE. À l'issue de ce traitement, les autorisations d'engagement correspondantes seront restituées sur l'UO d'imputation de ces réservations de crédits ou sur leur tranche fonctionnelle s'agissant des réservations de crédits sur tranche fonctionnelle. L'apurement de ces réservations de crédits est sans impact sur la consommation des autorisations d'engagement. Les AE correspondantes seront éligibles au report.

Après validation par le ministère de ses demandes dans Farandole, les services du contrôle budgétaire :

- a. examinent les demandes de dérogations visant à rendre éligibles aux reports des tranches fonctionnelles sur lesquelles aucune affectation n'a eu lieu en deux ans et expriment leur avis sur ces demandes ;
- b. vérifient le montant de fonds de concours déclarés comme non consommés fonds par fonds à fin 2014 par le ministère. Sans justification, les crédits rattachés dans l'année seront supposés intégralement consommés ;
- c. vérifient le montant des AE ouvertes par rattachement de fonds de concours non consommés et ayant fait l'objet d'une affectation à la fin 2014 ;
- d. vérifient la conformité des demandes de reports au regard des règles de la LOLF (voir annexe 1) et expriment leur avis sur la légitimité des demandes exprimées ;
- e. veillent à ce que l'ensemble des données soit disponible **au plus tard le 13 février 2014**.

Les demandes portant sur :

- des reports croisés entre programmes différents ;

⁶ Par programme, qu'il s'agisse du budget général, des comptes d'affectation spéciale ou des budgets annexes.

⁷ La réservation de crédits désigne une opération de gestion qui permet d'identifier, au sein d'une enveloppe globale d'AE, une sous enveloppe pour un projet particulier. Cette opération ne donne lieu à aucune consommation de crédits.

⁸ Les tranches fonctionnelles correspondent à des opérations d'investissement.

- des reports d'AE qui n'auraient pas été affectées ;
- des reports sur les titres de dépenses autres que de personnel de CP non consommés sur le titre des dépenses de personnel ;

doivent être justifiées au premier euro et feront l'objet d'un examen particulier par la direction du budget.

Les reports anticipés, dont les demandes seront instruites au cours du mois de janvier par le bureau lBE, ne seront accordés qu'à titre exceptionnel. La demande devra être accompagnée de toutes les justifications témoignant du caractère urgent du report et de l'impossibilité d'effectuer un préfinancement sur les crédits ouverts en loi de finances initiale.

S'agissant des autorisations d'engagement affectées mais non engagées (AENE), les numéros des TF correspondantes, présentées par UO, par BOP et par programme, devront par ailleurs être mentionnés en pièce jointe de la demande.

Enfin, dans tous les cas (AE hors AENE, AENE et CP), vous veillerez à préciser, le cas échéant, la part des crédits ouverts par rattachements de fonds de concours, demandée en reports anticipés.

2) Données et informations nécessaires :

Les données préalables qui seront chargées début février par la direction du budget dans Farandole contiendront des données relatives aux ouvertures et consommations de crédits en 2014 pour chaque programme sur le titre des dépenses de personnel d'une part et sur les autres titres d'autre part.

a. Crédits libres

Le montant de crédits libres sera calculé à partir du montant total de crédits ouvert en 2014 minoré du montant de crédits consommés et du montant de crédits maintenus bloqués conformément aux instructions de la circulaire du 18 septembre 2014 relative aux opérations préalables à la bascule 2014-2015 et préparation des arrêtés de report sur 2015 (AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement d'une année antérieure par exemple).

Les données relatives aux crédits ouverts en 2014 intégreront notamment les mouvements de fongibilité asymétrique intervenus en gestion.

Le détail des calculs permettant d'obtenir le montant de crédits libres n'apparaîtra pas dans le module Farandole. Il sera cependant détaillé dans les extractions excel qui pourront être effectuées dans le module.

b. Crédits de paiement non consommés

L'évolution à la marge début 2015 de la consommation des crédits de paiement s'explique par les corrections réalisées par les services de la DGFIP, en liaison avec les gestionnaires concernés. Ces corrections sont pour la majeure partie des réimputations de dépenses au sein d'un même programme et n'affectent donc pas la consommation globale du programme. Par ailleurs, un nombre limité de programmes est concerné par ces corrections.

c. AE affectées non engagées (AENE)

Les AENE seront intégrées dans leur intégralité dans Chorus sur la gestion 2015 après la publication des arrêtés de report correspondants.

Le montant des AENE est arrêté définitivement depuis le 31 décembre 2014. En effet, en application de la circulaire relative aux opérations préalables à la bascule 2014-2015 et préparation des arrêtés de report sur 2015, la faculté était laissée aux gestionnaires de procéder aux retraits d'affectations d'AE nécessaires au plus tard le 31 décembre 2014. La stabilité du référentiel des AENE, servant de support à la préparation des reports d'AE sur tranche fonctionnelle (TF), est subordonnée au respect de cette date limite.

d. Informations complémentaires

Le montant des consommations de fonds de concours est communiqué par les ministères.

Par ailleurs, le ministère précise le montant des AE ouvertes au titre de fonds de concours non consommés et ayant fait l'objet d'une affectation à la fin 2014, afin d'éviter tout double compte avec les reports d'AE affectées non engagées.

Ces informations font l'objet d'une vérification par le service du contrôle budgétaire.

e. Données complémentaires pour les comptes d'affectation spéciale (CAS)

La LOLF prévoit que les crédits d'un CAS sont reportables dans la limite du solde du compte. Par conséquent, c'est le solde comptable qui constitue la limite supérieure du report des crédits du CAS (tous programmes confondus).

- Solde comptable cumulé (trésorerie) : il est apprécié au niveau du compte dans son ensemble

Balance comptable d'entrée au 1^{er} janvier 2014 + recettes encaissées en 2014 – dépenses exécutées en 2014

- Solde d'exécution budgétaire (AE et CP non consommés) : il est apprécié au niveau du programme

AE ouvertes (en loi de finances/par mouvements réglementaires) – engagements en 2014

CP ouverts (en loi de finances/par mouvements réglementaires) – dépenses exécutées en 2014